



Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ N ° 19-2023-12-21-0003 du 21 décembre 2023
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Home Clôtures d'Aquitaine à Viam, installations de stockage et de travail
du bois (code AIOT : 0100025294)

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 20 septembre 2023 et complétée en dernier lieu le 11 octobre 2023 par la société Home Clôture d'Aquitaine (SIRET n° 84156223400010), dont le siège social est à Chamberet (19), impasse de la Malatie, pour l'enregistrement d'installations de travail du bois (rubriques n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Viam et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable au régime de l'enregistrement ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, incluant les justifications aux demandes d'aménagement desdites prescriptions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 7 novembre 2023 et le 5 décembre 2023 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bugeat, formulé par délibération du 7 décembre 2023 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Viam, formulé par délibération du 15 décembre 2023 ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Viam et du président de la communauté de communes Vézère Monédières Millesources sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 27 novembre 2023 ;
- VU le rapport du 13 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 14 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre 2023 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés, à l'exception de deux articles, et que le respect de ces prescriptions suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société Home Clôture d'Aquitaine, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (articles 11 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.2.2 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités nécessitent de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en application des articles L.512-7-3 et R.512-46-17 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les installations de travail du bois sont par nature génératrices de bruit et qu'il convient de s'assurer dès la mise en service des installations du respect des exigences applicables en la matière par la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques, conformément à l'article 2.2.1 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités économiques de type industriel, tel que visé au 1° de l'article D.556-1A du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT la localisation du projet :
- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée, à l'exception du parc naturel régional de Millevaches en Limousin pour lequel les aménagements prévus n'aggravent pas la situation compte-tenu que les parcelles du projet sont déjà anthropisées ;
 - en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants ou approuvés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;
- CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :
- rejets atmosphériques : poussières et sciures traitées par un cyclone permettant de réduire les émissions polluantes ;
 - rejets aqueux : absence de production d'eaux de process et eaux usées domestiques traitées par un système d'épuration autonome avant rejet au milieu permettant de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur, eaux pluviales de ruissellement de la plateforme collectées et canalisées vers un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel ;
 - prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides polluants ou toxiques, étanchéification de la plateforme destinée à la distribution de liquides inflammables, des zones de manipulation de produits polluants... Tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;
- CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Home Clôtures d'Aquitaine (SIRET : 84156223400010), dont le siège social est situé impasse de la Malatie à Chamberet (19370), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Viam, à l'adresse zone du bois, plaines du plazanet, à Viam (19170). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume
2410-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW	Ligne de tri des grumes : 137 kW Écorceuse : 152 kW Ligne de sciage : 700 kW Scie multilames COSTA : 225 kW Fraiseuse 2 : 87 kW Broyeur crible : 80 kW Diverses scies, fendeuses et appareils de moindre puissance : 255 kW Puissance électrique totale : 1 636 kW

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a procédé à la déclaration des activités suivantes au titre des rubriques :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume associé
1532-2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :	Bois brut : 2 500 m ³ Écorces : 90 m ³ Produits intermédiaires : 300 m ³

	2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Produits finis : 700 m ³ Sciure : 800 m ³ Volume total : 4 390 m ³
--	---	---

Régime : D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Viam (19170)	B 1762, 1773, 1774, 1776, 1777, 1779, 1780, 1781

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Un tel plan est joint en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 septembre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 2 septembre 2014 modifié susvisé, à l'exception de celles des articles 11 et 13, qui sont aménagées et complétées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques de type industriel, tel que visé au 1^o de l'article D.556-1A du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé sont aménagées et complétées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 APPLICABLE AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les dispositions définies au I. et II. sont applicables à l'exception du bâtiment existant (cf. plan joint en annexe 1) pour lequel ne s'appliquent que le II. ainsi que les mesures compensatoires définies au III. du présent article :

I. – Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Eclairage naturel : classe d0.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs : R 30 ;
- murs séparatifs : EI 30 ;
- planchers/sol : REI 30 ;
- portes et fermetures : EI 30 ;

Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. – Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

III. – L'exploitant met en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles suivantes concernant le bâtiment existant :

- ne pas stocker de bois à l'intérieur du bâtiment hors de celui en « en cours » de production ;
- mettre en œuvre un système de sécurité incendie de catégorie A ;

- couvrir tout le bâtiment par un système de détection automatique incendie ;
- installer 5 robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le bâtiment ;
- installer un système d'extinction automatique d'incendie dans les armoires électriques ;
- former une équipe de seconde intervention au sein des employés ;
- réaliser des exercices d'évacuation au moins 4 fois par an ;
- réaliser un contrôle des installations par thermographie infrarouge de façon semestrielle ;
- suivre l'ensemble de ces mesures au sein d'un registre disponible sur site. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les dispositions définies au I. sont applicables sauf pour le bâtiment existant pour lequel ne s'appliquent que les mesures compensatoires définies au II. du présent article :

I. - Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

- II. - La partie haute du bâtiment existant est constitué de deux cantons dont chacun est muni des ouvertures suivantes destinées à l'évacuation des fumées :
- 6 exutoires en toiture de surface utile de 1,96 m² chacun (conformes) disposant de commandes automatiques et manuelles ;
 - et une ouverture permanente en haut de façade de 21 m² de surface utile (surface géométrique de 42 m²). ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES DES INSTALLATIONS

Pour la protection des riverains, notamment vis-à-vis de potentielles nuisances sonores, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées comme suit :

La première campagne de surveillance périodique des émissions sonores imposée par le III. de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé est réalisée au plus tard 1 mois après la mise en service des installations de travail du bois mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les mesures sonores en zones à émergence réglementée sont effectuées aux emplacements mentionnés sur le plan fourni en annexe II du présent arrêté. Le rapport est adressé à l'Inspection des installations classées au plus tard 1 mois après la date de réalisation des contrôles, accompagné le cas échéant des actions correctives nécessaires.

ARTICLE 2.2.2. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sous 3 mois après la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder à une réception par le SDIS de ses moyens de lutte contre l'incendie. Le compte-rendu établi à l'issue de cette visite est adressé à l'Inspection des installations classées sous 1 mois accompagné le cas échéant des actions correctives nécessaires.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même Code, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Viam et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Viam pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-12, à savoir : Viam et Bugeat ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société Home Clôtures d'Aquitaine.

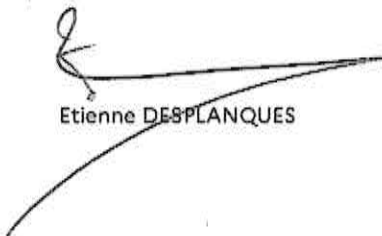
Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Viam,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tulle, le 21 décembre 2023

Le Préfet



Etienne DESPLANQUES

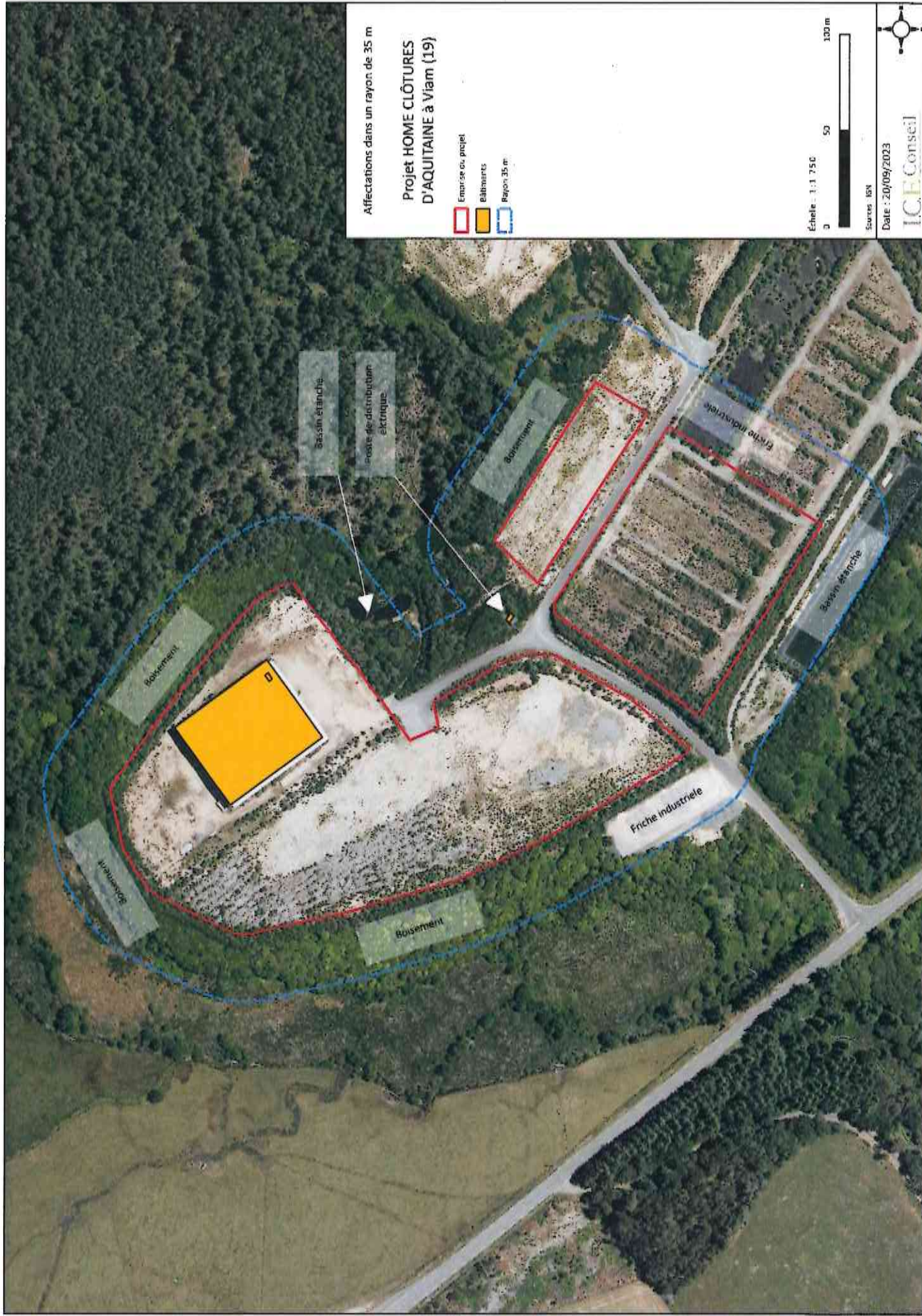
Annexe 1 :

plan des installations

Annexe 1-a

Annexe 1-b

Annexe 1-b : Plan des installations



Annexe 2 : Plan de localisation des zones à émergence réglementée pour la réalisation des campagnes de mesures des émissions sonores

